

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Arrêté du Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017 fixant les différents niveaux et procédures **d'évaluation de la conformité.**

— — — —

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1438 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition du marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les différents niveaux et procédures d'évaluation de la conformité.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :

**Niveau :** degré d'évaluation de la conformité préconisée en fonction du degré de protection voulue par rapport au risque du produit sur la santé, la sécurité et l'environnement. Il prévoit les procédures d'évaluation adéquates ainsi que les obligations relatives notamment à la documentation technique, la fabrication et le marquage de conformité et déclaration de la conformité.

**Procédure d'évaluation de la conformité :** toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour s'assurer du respect des prescriptions pertinentes des règlements techniques.

Elle comprend, les procédures d'échantillonnage, d'essais et d'inspection, les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité, les procédures d'enregistrements, d'accréditation et d'homologation et leurs combinaisons.

**Documentation technique :** documentation permettant l'évaluation de la conformité du produit aux exigences pertinentes. Elle comprend, au moins, les éléments suivants :

- une description générale du produit ;
- les dessins de la conception et de la fabrication ainsi que les schémas des composants, des sous-ensembles et des circuits ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit ;
- les résultats des calculs de conception réalisés, des contrôles effectués et les rapports d'essais.

**Contrôle interne de la fabrication :** procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations relatives à la documentation technique, la fabrication et le marquage de conformité.

**Examen de type :** procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme habilité examine la conception technique d'un produit, vérifie, atteste et certifie qu'elle satisfait aux exigences réglementaires qui lui sont applicables.

**Assurance qualité :** ensemble des activités préétablies et systématiques mises en œuvre dans le cadre du système de management qualité, et démontrées, en tant que de besoin, pour donner la confiance appropriée en ce qu'une entité satisfera aux exigences liées à la qualité.

**Vérification :** action d'effectuer, par un organisme d'évaluation de la conformité habilité, des contrôles et essais appropriés décrits dans les spécifications pertinentes ou des essais équivalents, pour vérifier la conformité du produit aux exigences fixées par le règlement technique.

**Déclaration de la conformité :** document par lequel le fabricant atteste que son produit est conforme aux exigences réglementaires en matière de santé et de sécurité le concernant et par lequel il engage sa responsabilité. Ce document contient les informations permettant notamment :

- d'identifier le fabricant, le produit, les références réglementaires ou autres spécifications techniques utilisées ;
- de préciser les conditions de sa validité lorsqu'elles sont prévues.

Art. 3. — Chaque niveau d'évaluation fixe les procédures adéquates et prévoit des exigences y afférents ainsi que les obligations relatives, notamment à la documentation technique, la fabrication et le marquage de conformité, et la déclaration de la conformité qui correspondent aux exigences de sécurité prévues par le règlement technique.

Art. 4. — Les cinq (5) niveaux d'évaluation de la conformité ci-dessous mentionnés, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité y afférentes sont précisés dans l'annexe du présent arrêté.

- **Niveau A :** le contrôle interne de la fabrication ;
- **Niveau B :** l'examen de type ;
- **Niveau C :** la vérification sur produits ;
- **Niveau D :** la vérification à l'unité ;
- **Niveau E :** l'assurance complète de la qualité.

Art. 5. — Les niveaux d'évaluation, visés ci-dessus, sont appliqués en fonction du produit concerné et conformément aux instructions qu'ils contiennent.

Art. 6. — Le département ministériel concerné, lors de l'élaboration du règlement technique, doit prévoir parmi les cinq (5) niveaux d'évaluation ci-dessus mentionnés, le ou les niveau (x) approprié (s) d'évaluation de la conformité en fonction du degré de protection voulue en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

Art. 7. — Pour les produits spécifiques fabriqués sur commande ou en petite quantité, les procédures d'évaluation de la conformité peuvent être assouplies sans toutefois diminuer le niveau des exigences de sécurité.

Art. 8. — Outre les niveaux d'évaluation de la conformité visés ci-dessus, le cas échéant et si cela se révèle pertinent, le règlement technique peut :

a) exiger des informations supplémentaires sur la documentation technique en rapport avec celles déjà spécifiées dans les niveaux ;

b) modifier la période et le temps, indiqués dans les niveaux, durant lesquels le fabricant et/ou l'organisme habilité est/sont tenus(s) de conserver tout type de documents ;

c) définir le choix du fabricant selon lequel les essais sont effectués par un laboratoire interne accrédité du fabricant ou sous la responsabilité d'un organisme habilité, choisi par le fabricant ;

d) prévoir que le certificat d'examen de type délivré par l'organisme habilité aura une durée de validité ;

e) prévoir les obligations de l'organisme habilité en matière d'information des autorités qui l'ont habilité.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017.

Abdesselem BOUCHOUAREB.

-----